

11 janvier 2021

à

Guichet unique de la police de l'eau

Préfecture du département des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux

Hôtel de la préfecture

Boulevard Peytral

13282 MARSEILLE CEDEX 20

Objet : RAR - Instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires. NOR : TREL2007176J
Commune de La Ciotat (13600) – Analyse de cohérence des données RPQS

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à l'instruction visée en objet et notamment son annexe 3.

J'ai l'honneur de vous informer que depuis deux années au moins, les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service indiquent des charges de pollution traitées par la station d'épuration de La Ciotat (qui reçoit également les eaux usées de la commune de Ceyreste), qui correspondent approximativement à la somme des populations INSEE de ces deux communes, soit près de 40 000 habitants.

La station d'épuration a une capacité de 95000 E/H. Il apparaît qu'en 2006, l'ancienne station d'une capacité de 50 000 E/H. traitait une DBO5 correspondant à **59 738 E/H** (donnée PLU approuvé le 22 mai 2006). Force est de constater que la population n'a pas baissée, bien au contraire, et que la capacité de la nouvelle station est cohérente au regard de la durée d'amortissement de l'investissement et de l'évolution estimée de la population pendant cette durée.

Par ailleurs, les statistiques « Déchets » et « Tourisme » confirment que la population moyenne présente sur ces deux communes en tenant compte des variations saisonnière est supérieure à 60 000 habitants sur l'année. D'autre part, les données SPANC ne sont pas de nature à modifier cet ordre de grandeur et ne peuvent justifier les 20 000 habitants manquants dans la charge de DBO5.

Les chiffres annoncés dans les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service sont donc entachés d'une « incohérence » au sens de l'instruction visée en objet.

Vous noterez également que les rejets en mer (calanque d'Espinon) sont très colorés (je tiens plusieurs photographies à votre disposition si vous le souhaitez). L'argument suggéré par l'exploitant (visite par les élus le 26 juin 2019) tend à écarter la présence de matières organiques et s'oriente plutôt sur la présence de chlorure ferrique. Je rappelle que le rejet au milieu naturel de ces sels de fer sont proscrits (voir fiche de sécurité du produit), sauf à être tolérés temporairement en cas d'avaries, ce qui a été le cas pour Cassis mais pas pour La Ciotat. Il demeure que la couleur de l'eau rejetée ne correspond pas à l'éprouvette témoin présentée par l'exploitant dans une vidéo créée à l'occasion d'une visite pour la journée du patrimoine et que les différences de température entre l'eau de mer et les effluents (argument avancé par l'exploitant) ne peuvent être à l'origine de cette couleur marron/grise.

Je suis contribuable dans le département des Bouches-du-Rhône et je souhaite connaître la nature des vérifications que votre service entend mettre en œuvre pour « clarifier » cette situation.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie pour information :

Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
14 rue Jonas Salk 69007 Lyon

DREAL PACA
36 Boulevard des Dames 13002 Marseille